

QUELQUES PROBLÈMES ACTUELS DE LA TERMINOLOGIE ÉCONOMIQUE ROUMAINE

Ileana CONSTANTINESCU

Académie d'Études Économiques de Bucarest, Roumanie
marianacismaru@gmail.com

Elena DOBRE

Université Ovidius de Constanța, Roumanie

Résumé

Après avoir analysé quelques manuels d'économie français et roumains et la pratique des entreprises françaises et roumaines, nous avons constaté qu'il y a des différences surtout dans l'utilisation de quelques concepts. Des concepts tels que: la capacité d'autofinancement, les soldes intermédiaires de gestion, la rentabilité économique et la rentabilité financière ont dans la pratique des sens légèrement différents. La même chose, dans le cas de taxe professionnelle, avoir fiscal, etc. Pour la taxe professionnelle nous avons analysé même les principes clé d'après lesquels elle fonctionne en France et en Roumanie et nous avons fait une comparaison entre ces principes clé utilisés dans ces deux pays.

Mots-clés: capacité d'autofinancement, impôt de résultats des entreprises, taxe professionnelle, avoir fiscal, provisions comptables

Abstract

After we have analysed some French and Romanian handbooks in economics and the practice of the French and Romanian enterprises, we have found differences especially in the utilisation of certain concepts. Concepts as: the self-financing capacity, the intermediary management balances, the economic profitability and the financial profitability have, in the practice, slightly different meanings.

For the professional duty we have analysed even the key principles based on which it operates in France and in Romania and a comparison we have performed between these key principles applied in the practice of the two countries.

Key words: self-financing capacity, tax on results of the enterprise, professional duty, tax credit, accounting provisions.

1. Introduction

Notre travail est focalisé sur quelques problèmes qui concernent la sémantique et l'utilisation de la terminologie économique, précisément en gestion financière et fiscalité.

Comme en France, en Roumanie le terme **capacité d'autofinancement** est un résultat dégagé par une entreprise au cours d'une période de référence, une fois les produits encaissés et les charges décaissées (C. Zambotto, M. Zambotto, pp 19-30). Ce résultat provient de la détermination en cascade **des soldes intermédiaires de gestion** (C. Zambotto, M. Zambotto, pp 13-19) et ceci est mentionnée en Roumanie dans tous les cours universitaires de gestion financière d'entreprise. Mais, dans la pratique roumaine cet indicateur est calculé seulement dans l'évaluation patrimoniale de l'entreprise tandis que l'utilité de cet indicateur devrait être opposable aux banques pour obtenir des crédits et pour les décisions opérationnelles des dirigeants.

Comme en France, en Roumanie le terme **rentabilité économique** d'une entreprise est calculé comme un pourcentage en ce qui concerne la relation entre le bénéfice et le chiffre d'affaires. En outre, la **rentabilité financière** est calculée comme pourcentage entre les dividendes et le chiffre d'affaires. En Roumanie, dans les rapports financiers, on met l'accent sur l'utilité décisionnelle de la **rentabilité économique**. Cela s'explique par le fait qu'en Roumanie, l'appétit pour les investissements est insuffisamment développé surtout pour les personnes physiques, comme effet d'un faible développement de la Bourse des Valeurs.

Un problème spécifique est en ce qui concerne la **taxe professionnelle** ou **l'impôt sur le revenu des professions libérales**. En France on parle de **taxe professionnelle**, mais en Roumanie on parle d'un **impôt sur le revenu des professions libérales** (Fig. 1). Pratiquement, la base de l'impôt est totalement différente, parce que l'assiette est différente. La taxe professionnelle est un impôt local dû annuellement par les entreprises dans chaque commune où le redevable possède des installations ou des immobilisations. La taxe professionnelle s'applique aux entreprises et aux personnes exerçant à titre habituel une profession non salariée. Les personnes imposables sont toutes les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une profession non salariée (entreprises, sociétés commerciales, professions libérales). En conséquence, toutes les activités ayant un caractère professionnel et réalisées dans un but lucratif, sont imposables.

Les immobilisations qui sont imposables sont celles qui sont affectées à un usage professionnel et dont le redevable a eu la disposition à la fin de la période de référence, propriété ou location au moins égale à 6 mois au cours de l'année. La période de référence pour déterminer la base d'imposition est l'avant-dernière année. Par exemple, les valeurs locatives des immobilisations de l'exercice 2011, déclarées en 2012, servent de base imposable pour la taxe professionnelle établie en 2013. En France

l'assiette de la taxe professionnelle est constituée de la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles et des réductions peuvent être déduites.

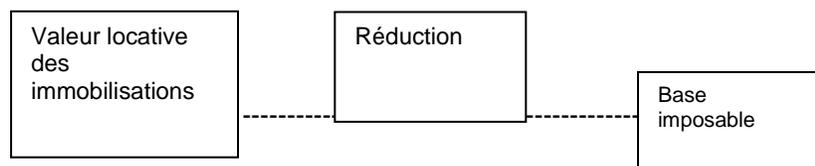


Fig. 1- Schéma de l'assiette de la taxe professionnelle en France

(Source: E. Disle, J. Sarah, pp. 135-137)

La taxe professionnelle en France et en Roumanie fonctionne d'après quelques **principes clé**:

- La taxe professionnelle est un impôt local dû annuellement par les entreprises dans chaque commune où le redevable possède des installations ou des immobilisations.
- La taxe professionnelle s'applique aux entreprises et aux personnes exerçant à titre habituel une profession non salariée en France.
- Les bases de la contribution sont constituées par la valeur des immobilisations corporelles des entreprises.
- La période de référence pour déterminer la base d'imposition est l'avant-dernière année. Par exemple, les valeurs des immobilisations de l'exercice 2004, déclarées en 2005, servent de base pour la taxe professionnelle établie en 2006.

La méthode appliquée est différente pour les personnes imposables et pour les immobilisations imposables. Sont imposables, toutes les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une profession non salariée (entreprises, sociétés commerciales, professions libérales, etc.). Toutes les activités ayant un caractère professionnel et réalisées sans un but lucratif, sont imposables (ce qui exclut les opérations réalisées par un salarié dans le cadre de son contrat de travail). Sont exonérés les artisans et les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles et certaines activités non commerciales (artistes, auteurs, coopératives ouvrières de production, les activités à caractère social et les activités réalisées par l'État, ainsi que les activités d'enseignement).

Certaines exonérations temporaires peuvent également être accordées par les collectivités territoriales, soit dans le cadre: (i) de la création d'entreprises nouvelles (année de la création et deux années suivantes); (ii) des opérations d'aménagement du territoire (5 ans maximum); soit en faveur des entreprises de spectacles.

L'assiette de la taxe professionnelle est constituée de la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles. Des réductions peuvent être déduites comme dans le schéma ci-dessous (Fig. 2).

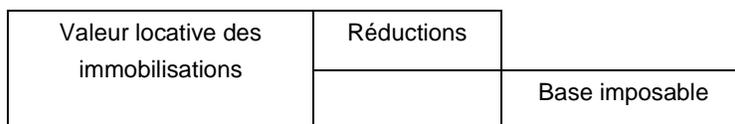


Fig. 2. Schéma de l'assiette de la taxe professionnelle en France.

Pour déterminer les bases de la taxe professionnelle, la période de référence à retenir est l'avant dernière année civile précédant celle de l'imposition. Sont imposables les immobilisations qui sont affectées à un usage professionnel et dont le redevable a eu la disposition à la fin de la période de référence (propriété ou location au moins égale à 6 mois au cours de l'année). Sont exonérées: (i) les immobilisations détruites ou cédées au cours de la période de référence; (ii) des matériels, outillages et mobiliers dont disposent les petites entreprises.

On peut avoir quelques remarques: (i) les équipements affectés à la recherche, acquis à l'état neuf ou créés bénéficient d'un dégrèvement; (ii) les immobilisations neuves éligibles à l'amortissement dégressif, créées ou acquises pour la 1^{ère} fois bénéficient d'un dégrèvement temporaire de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies en 2007. Ce dégrèvement s'applique à raison de 100% pour la 1^{ère} année, 66,66% pour la 2^e année et 33,33% pour la 3^e année.

2. Le cas particulier des titulaires de bénéfices non commerciaux

Lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés et s'ils ne sont pas soumis à l'IS, les titulaires de bénéfices non commerciaux (et particulièrement les professions libérales) ainsi que les agents d'affaires et intermédiaires de commerce, sont imposés à la taxe professionnelle selon une assiette spécifique. L'assiette de la taxe est constituée de: la valeur locative foncière de leurs locaux; et 6% de leurs recettes réalisées au cours de la période de référence.

Les recettes à retenir sont celles prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des plus-values.

2.1. La liquidation et le recouvrement

- La taxe professionnelle est due dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux ou de terrains et pour les salaires dans la commune du lieu de travail habituel.

- Une déclaration doit être établie chaque année par les redevables de la taxe et adressée avant le 1^{er} mai au service des impôts auquel l'entreprise fait parvenir sa déclaration de résultats.
- Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales fixent le taux de la taxe professionnelle pour l'année. Ce taux s'applique à la base imposable diminuée de différents abattements et réductions.
- Les entreprises doivent verser avant le 15 juin de chaque année un acompte égal à 50% de la taxe professionnelle de l'année précédente. Cet acompte est déduit du montant exigible au mois de décembre.
- Les entreprises dont la taxe professionnelle de l'année précédente est inférieure ou égale à 3000€ sont dispensées de cet acompte.

En Roumanie, la pratique fiscale est réglementée par Le Code Fiscal Roumain et elle est inspirée de la pratique fiscale française. L'assiette de ***l'impôt sur le revenu non salarié*** est constituée par les honoraires touchés moins les dépenses déductibles pour l'exercice de la profession. Les personnes imposables sont toutes les personnes physiques exerçant à titre habituel une profession non salariée (professions libérales). L'impôt est de 16% sur la base imposable (Fig. 3).

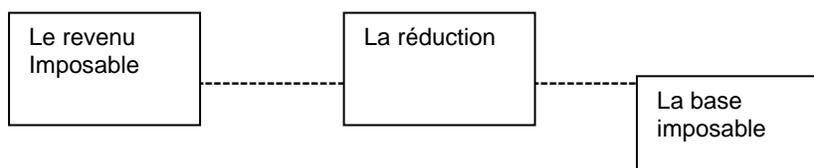


Fig. 3. Schéma de l'assiette de la taxe professionnelle en Roumanie

La différence c'est que l'objet imposable est différent - en France il s'agit de valeur locative et en Roumanie du revenu obtenu. Mais, nous pouvons faire une comparaison concernant les principes clés pratiqués dans les deux pays et nous pouvons constater de petites différences marquées en italique (Table I):

Table I – Différences entre les principes clés pratiqués en France et Roumanie.

En FRANCE	EN ROUMANIE
<ul style="list-style-type: none"> • L'impôt sur le revenu est un impôt direct annuel qui frappe le revenu des personnes physiques. • L'impôt sur le revenu est soumis à un barème progressif. • L'impôt sur le revenu est personnel, car il prend en considération la situation personnelle et familiale du contribuable. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'impôt sur le revenu est un impôt direct annuel qui frappe le revenu des personnes physiques. • <i>L'impôt sur le revenu est soumis à un barème fixe de 16%.</i> • L'impôt sur le revenu est personnel, car il prend en considération <i>seulement</i> la situation <i>personnelle et pas familiale</i> du contribuable.

<ul style="list-style-type: none">• L'imposition des revenus à l'impôt dépend du domicile fiscal de la personne concernée et de l'origine de ses revenus.• L'imposition à l'impôt sur le revenu est établie sur l'ensemble des bénéfices et des revenus des membres du foyer fiscal, ces différentes sources sont classées en catégories.	<ul style="list-style-type: none">• L'imposition des revenus dépend du domicile fiscal de la personne concernée et de l'origine de ses revenus.• L'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des bénéfices et des revenus <i>du contribuable</i>.
--	--

(Source: adaptation d'après E. Disle & J. Sarah, pp. 94-127 et Le Code fiscal roumain)

Un autre problème spécifique est en ce qui concerne la sémantique et l'utilisation des termes pour **l'impôt de résultats des entreprises**. En France, les bénéfices réalisés par les entreprises constituent des revenus soumis à l'impôt. Le résultat fiscal est déterminé selon les règles propres au droit fiscal et sert d'assiette au calcul de l'impôt. Les règles qui définissent le redevable, la matière imposable, le calcul et les taux applicables, dépendent du statut juridique de l'entreprise. Le résultat fiscal peut être imposé de deux manières:

- soit au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (les propriétaires de l'entreprise sont imposés et non l'entreprise elle-même);
- soit au titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3% (en 2006) et c'est la société qui est redevable de l'impôt.

La méthode de détermination du résultat imposable contient deux étapes représentées ci-dessous: calcul du résultat comptable et détermination du résultat fiscal (Figs. 4 et 5).

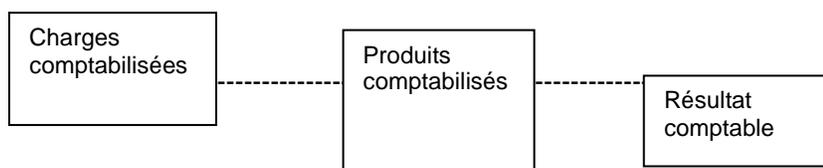


Fig. 4. Schéma de calcul du résultat comptable pour l'impôt sur les sociétés.

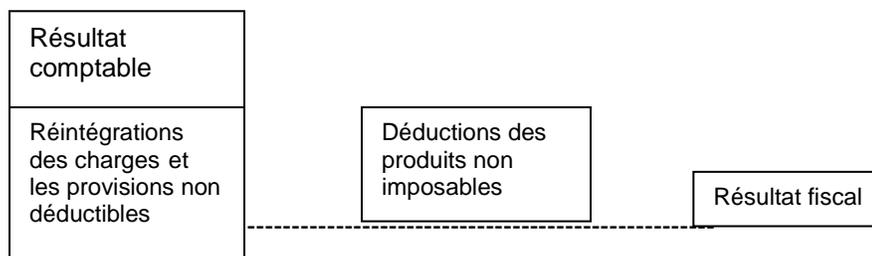


Fig. 5. Schéma de la détermination du résultat fiscal pour l'impôt sur les sociétés.

En France, la détermination du bénéfice soumis à *l'impôt sur les sociétés* ou *l'impôt sur le revenu dans la catégorie de bénéfices industriels et commerciaux* obéit à des règles semblables. Il existe néanmoins des règles fiscales applicables uniquement pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Les plus importantes caractéristiques de *l'impôt sur les sociétés* l'IS sont les suivantes:

Le calcul et le paiement de l'IS et le traitement des déficits des entreprises sont effectués en fonction de quelques principes clé (E. Disle, J. Sarah, pp 84-92):

- L'assiette de l'IS est égale au bénéfice fiscal arrondi à l'euro le plus proche.
- Le taux normal d'imposition est de 33,11/3%; un taux réduit de 15% s'applique aux PME.
- Les plus-values à long terme sont imposables à un taux réduit.
- Les entreprises soumises à l'IS sont tenues de payer un *impôt forfaitaire annuel* (IFA) même en l'absence de bénéfice.
- L'IS est payé à l'aide d'acomptes déterminés à partir des bénéfices imposables des années antérieures, le solde devant être réglé 3 mois après la clôture de l'exercice.
- Les crédits d'impôt s'imputent sur l'IS.

La méthode de calcul de l'impôt sur les sociétés implique:

1. Déterminations de l'impôt brut

- Calcul de l'IS au taux normal: taux de 33,1/3% appliqué au bénéfice imposable.
- Calcul de l'IS au taux réduit: les PME bénéficient d'un taux réduit de 15% dans la limite de 38.120€ sous certaines conditions (voir compléments).
- Calcul de l'IS sur les plus-values nettes à long terme au taux réduit applicable.

2. Imputation des créances fiscales

• Imputation des créances non restituables et non reportables

Le crédit d'impôt est égal à la retenue à la source pratiquée dans l'état avec lequel la France a signé une convention de double imposition. Le crédit d'impôt est égal à la retenue à la source de 10% sur les intérêts des obligations émises avant le 01/01/87.

• Imputation des principales créances fiscales reportables

- IFA disponible.
- Réduction d'impôt au titre du mécénat.
- Report en arrière des déficits.
- Crédit d'impôt recherche.

- **Imputation des créances fiscales non reportables et restituables**

- Crédit d'impôt formation.
- Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés.
- Crédit d'impôt famille.

2.2. Modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés

1. L'imposition forfaitaire annuelle

Les entreprises soumises à l'IS sont tenues de payer un impôt forfaitaire annuel (IFA), même en l'absence de bénéfice. L'IFA peut être considérée comme une avance d'impôt récupérable sous certaines conditions: (i) l'IFA est déductible de l'impôt sur les sociétés pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes; (ii) l'IFA peut s'imputer sur l'acompte, le solde de liquidation ou le rappel d'impôt permettant d'y faire face; (iii) l'entreprise doit précéder à cette imputation avant la fin de l'année N+2. Si l'IFA n'a pas pu être imputée à l'expiration du délai prévu, elle devient une charge définitive pour l'entreprise. Cette charge n'est pas déductible du résultat fiscal. De ce fait les provisions créées par l'entreprise pour faire face à cette charge future ne sont pas déductibles.

2. Les acomptes de l'impôt sur les sociétés

- **Calcul du montant d'acompte d'IS à payer**

Le montant de chaque acompte d'IS est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos (ou de l'avant dernier exercice pour le calcul du premier acompte de l'exercice en cours, dans ce cas le premier acompte devra être régularisé avec le deuxième acompte). Chacun des quatre acomptes à verser est égal à:

- 8,1/3% du bénéfice taxé au taux normal (33,1/3%);
- 3,75% du bénéfice des PME imposé au taux réduit (15%);
- 3,75% du résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables pour sa fraction imposée au taux réduit de 15%.

- **Date de paiement des acomptes**

Date de clôture de l'exercice précédent	1 ^{er} acompte	2 ^e acompte	3 ^e acompte	4 ^e acompte
du 20/02 au 19/05	15/06	15/09	15/12	15/03
du 20/05 au 19/08	15/09	15/12	15/03	15/06
du 20/08 au 19/11	15/12	15/03	15/06	15/09
du 20/11 au 19/02	15/03	15/06	15/09	15/12

- **Le calcul du solde de l'IS**

Solde de l'IS = montant de l'IS dû au titre de l'exercice – acomptes d'IS déjà versés
--

Compléments

A. Contributions assises sur l'impôt sur les sociétés

- **Champ d'application**

Les personnes morales imposées à l'impôt sur les sociétés sont passibles de diverses contributions assises sur l'impôt sur les sociétés.

Une contribution de 1,5% applicable aux exercices clos en 2005. Cette contribution est supprimée pour les exercices clos à compter du 01/01/2006.

Une contribution sociale sur les bénéfices des sociétés de 3,3%. Cette contribution ne s'applique pas aux redevables réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 7.630.000€ et ayant un capital entièrement libéré et détenu pour 75% au moins par des personnes physiques.

L'assiette de ces contributions est constituée de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats imposables au taux normal et au taux réduit, avant l'imputation des crédits d'impôt et l'imposition forfaitaire annuelle. Ces contributions sont juridiquement distinctes de l'IS; elles ne sont pas déductibles des résultats imposables.

- **Liquidation**

Le montant des contributions est égal à: Impôt de référence (IS au taux normal et réduit) x taux de la contribution. La base imposable de la contribution sociale bénéficie d'un abattement de 763.000€.

- **Recouvrement**

Les contributions sont versées avec le solde de l'impôt sur les sociétés. Le versement anticipé pour la contribution de 1,5%. Les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent effectuer avec le dernier acompte de l'IS un versement anticipé égal au taux de la contribution due de l'impôt de référence déterminé par rapport à l'exercice précédent. Acomptes pour la contribution sociale:

quatre acomptes de 0,835% doivent être versés selon les mêmes modalités que les acomptes de l'impôt sur les sociétés, mais avec une assiette différente.

B. Conditions pour bénéficier du taux réduit d'IS

Les PME bénéficient de plein droit d'une réduction de leur imposition à l'IS si elles répondent aux conditions suivantes: (ii) le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice ou de la période

d'imposition doit être inférieur à 7.630.000€; (ii) le capital doit être entièrement libéré; le capital doit être détenu de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7.630.000€ et dont le capital est détenu, pour 75%, au moins, par des personnes physiques.

Le traitement des déficits des entreprises

Principes clés

- Le déficit fiscal des sociétés soumises à l'IS peut être:
 - soit reporté sans limitation de durée sur les bénéfices suivants permettant d'y faire face;
 - soit reporté en arrière sur les trois exercices précédents en commençant par le plus ancien. (L'option est exercée en prenant comme référence l'exercice de constitution du déficit et non celui de la clôture de l'exercice).
- Le déficit fiscal provenant de la catégorie des BIC est:
 - imputé sur les autres revenus imposables à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal;
 - si le déficit ne peut pas être imputé intégralement sur les autres revenus, il est reportable sur la totalité des revenus imposables du foyer fiscal pendant les six années après l'apparition du déficit.

Les déficits des BIC générés par une activité exercée à titre non professionnel ne peuvent être déduits que des bénéfices des BIC réalisés au cours des six années après l'apparition de ce déficit.

2.3. Méthode: le report en arrière des déficits

- **Bénéfices ne pouvant pas faire l'objet d'une imputation en arrière**
 - Fraction des bénéfices distribués.
 - Bénéfices dont l'imposition correspondante a été réglée par avoir fiscal et crédits d'impôt.

- **Calcul de la créance**

$\text{Créance} = \text{Impôt payé au titre de bénéfices sur lesquels s'imputent les déficits.}$
--

- **Utilisation de la créance**
 - Imputation sur le paiement de l'IS (acomptes, soldes) à l'exception de l'IFA.
 - Le solde se rembourse cinq ans après l'exercice pendant lequel l'option a été exercée.

On peut voir la complexité et la rigueur de la fiscalité française.

En Roumanie nous avons ***l'impôt sur le profit de sociétés commerciales*** au taux de 16% (en 2006-2014) plus ***l'impôt sur les dividendes au taux de 16%***. La terminologie est différente bénéfice versus profit, même si dans le passé communiste le terme ***bénéfice*** a été utilisé pour le résultat comptable égal avec le résultat fiscal.

Un autre problème est ce qui concerne la sémantique et l'utilisation des ***provisions comptables***. Notre étude montre que les provisions comptables en France et aussi en Roumanie sont des affectations du résultat comptable.

En France, la dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. Au contraire, la provision est un passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas fixés de façon précise. Le passif peut représenter une obligation de l'entreprise à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

On peut parler de provisions déductibles qui sont réglementées et qui correspondent à l'application de dispositions fiscales. Ces catégories sont déductibles obligatoirement.

En France, il existe des provisions pour: la perte de change, les litiges, les garanties données aux clients, les amendes et pénalités, les dépenses de personnel, les indemnités de départ à la retraite, les congés payés, les licenciement pour motif économique (déduction interdite de façon expresse par le fisc), pour l'impôt (déductible si l'impôt est lui-même déductible, etc.

En Roumanie ***les provisions sont des affectations du résultat comptable*** pour:

- la dépréciation réversible des actifs par le passage sur les charges, en cas de crédits restants, par exemple;
- les risques potentiels par l'affectation des revenus, en cas de litiges, par exemple;

Par ce mode de travail, temporairement le résultat comptable est fidèle à la réalité et c'est une manière innovante concernant la transparence et l'image fidèle du résultat comptable. Les provisions réglementées sont déductibles du point de vue fiscal.

Le problème qui apparaît en Roumanie est relié à l'interprétation de l'utilité des provisions pour les risques physiques et aussi pour ceux financiers. C'est une confusion entre prévenir et assumer des risques. Nous croyons que les provisions comptables représentent une mesure d'assumer pas de prévenir.

Finalement, un autre problème est en ce qui concerne ***l'avoir fiscal*** ou ***le crédit d'impôt***. En France il est utilisé pour l'imposition des dividendes et il est au niveau d'un crédit d'impôt restituable égal à 50% du montant des revenus plafonné à 115 euros pour un célibataire et à 230 euros pour un couple. En Roumanie, nous n'avons pas cet instrument de collecte anticipée d'impôts.

3. Conclusions

Même si ce travail est un commencement, nous croyons que c'est utile pour les étudiants, les professions libérales et pour tous les environnements économiques pour faire une comparaison franco-roumaine de la sémantique économique dans les pays francophones. De plus, nous considérons que la terminologie économique doit être harmonisée au cadre des pays de l'Union européenne pour pouvoir comprendre les mêmes choses par les mêmes termes.

4. Bibliographie

CONSTANTINESCU, Ileana (coordonator), MOTATU, Adriana, DOBRE, Elena, (2014). *Mic dicționar român-francez juridic și economic cu definiții minimale*, MILENA PRESS, București

CONSTANTINESCU, Ileana, PRECUP, Anca-Nicoleta, VERONNEAU, Raphaël. (2009). *Dicționar De Afaceri*, MILENA PRESS, București, (editia aV-a)

DISLE, Emmanuel & SARAF, Jacques. (2006). *Fiscalité pratique 2006*, Dunod, Paris, 11e édition

DOBRE, Elena, DOBRESCU, Oana, MUNTEANU, Irena. (2005). *Finante Publice Noțiuni de bază, studii de caz și teste grilă*, Ed.: HIG MUNTENIA, București

ZAMBOTTO, Christian et ZAMBOTTO, Mireille. (2004). *GESTION FINANCIÈRE Finances d'entreprise*, Dunod, Paris, 6e édition

VIROL, Elisabeth et SENANEDSH, Alain. (2000). *Fiscalité, Manuel pratique*, Éditions d'Organisations, București

CODUL FISCAL ROMÂN (2003) - Legea 571/2003